

Mars 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

2 mars 1917

concernant

le développement et l'amélioration de la production agricole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nécessité d'appliquer à la production des denrées alimentaires tous les moyens et forces disponibles ;

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1917 relatif au développement de la production agricole ;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Toutes les autorités communales du canton sont tenues de prendre les mesures propres à augmenter autant que possible la production agricole, particulièrement la production des céréales, plantes sarclées et légumes.

Art. 2. A cet effet, elles sont autorisées, vu les pouvoirs conférés aux gouvernements cantonaux par le Conseil fédéral :

- a) à affermer pour le compte de la commune par voie de contrainte, pour l'année 1917 et, si cela est nécessaire, pour l'année suivante, tout terrain agricole laissé inculte ou mal cultivé par le propriétaire ou le fermier ;

2 mars 1917

- b) à faire cultiver ce terrain pour le compte de la commune ou à le remettre à un syndicat, une entreprise d'intérêt public ou des particuliers, sous des conditions garantissant qu'il sera utilisé de la manière la plus rationnelle pour assurer la production de denrées alimentaires;
- c) en cas de nécessité absolue d'augmenter la production, particulièrement celle des plantes sarclées et légumes, à affermer par voie de contrainte pour 1917 et, si besoin est, pour l'année suivante, du terrain utilisé pour d'autres cultures, et à procéder à l'égard de ce terrain selon lettre *b* ci-dessus.

Les autorités communales doivent pourvoir en particulier, dans la mesure du possible, à ce que du terrain cultivable soit mis à prix modique à la disposition de la population nécessiteuse, pour la production de denrées destinées à sa consommation propre. Les personnes pourvues d'un terrain dans ces conditions sont tenues de le cultiver convenablement et conformément à sa destination, faute de quoi il pourra leur être retiré.

Art. 3. Les conseils municipaux, conseils de bourgeoisie et présidents de corporations rurales sont autorisés à suspendre ou même à annuler les baux de location de terrains appartenant à leur commune ou corporation, pour faire cultiver ceux-ci de manière à intensifier la production des denrées alimentaires.

La même faculté compète au Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1917, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat de Berne.

Art. 4. En cas de recours concernant l'obligation de remettre du terrain à la commune selon les art. 2 et 3

ci-dessus, ainsi que concernant la durée de cette remise, le Conseil-exécutif statue souverainement, entendu le recourant, la commune et la Direction de l'agriculture. 2 mars 1917

Les propriétaires dont le terrain est mis à contribution, ainsi que les fermiers dont les baux sont annulés ou suspendus en vertu desdits art. 2 et 3, seront indemnisés équitablement. Toutefois, il ne pourra être accordé en aucun cas une indemnité supérieure au dommage direct. Les contestations relatives au montant de l'indemnité seront tranchées librement et sans appel par les tribunaux arbitraux, de trois membres, qu'instituera le Conseil-exécutif pour les divers districts ou régions du canton.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération, le Conseil fédéral étant seul compétent pour décider de son utilisation.

Les propriétés cantonales et communales servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisées au sens des art. 2 et 3 ci-dessus qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à ce que les terres appartenant à l'Etat soient utilisées dans la mesure du possible à fin d'augmentation de la production agricole. La Direction de l'agriculture est autorisée à donner les ordres et instructions nécessaires aux établissements de l'Etat.

La remise de terrains de l'Etat à des communes ou particuliers est l'affaire du Conseil-exécutif.

Art. 7. Le Conseil-exécutif peut faire appel, pour la culture des terrains exploités par la communauté

2 mars 1917 (Etat, communes municipales ou bourgeoises, corporations rurales, etc.) et pour la rentrée des récoltes, à toutes les personnes aptes à ces travaux et astreindre les habitants à se prêter une aide mutuelle. Il peut à la même fin réquisitionner les machines agricoles, outils aratoires et bêtes de trait, ainsi que les semences dont le détenteur n'aurait pas besoin. Il fixera les indemnités à verser de ce chef, soit des maxima y relatifs.

Lorsque les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de déléguer aux communes municipales, pour leur territoire, les pouvoirs énoncés ci-dessus, sur requête particulière et moyennant édicter les dispositions protectrices qu'il appartient.

Les autorités communales prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation convenable des entreprises agricoles dont le chef est empêché d'y pourvoir pour cause de maladie ou de service militaire. Elles peuvent aussi appliquer dans ce but les mesures prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 8. Les autorités communales édicteront les prescriptions qu'il appartient sur l'emploi des déchets provenant des ménages et exploitations agricoles, afin qu'ils soient utilisés comme nourriture pour le bétail, comme engrais ou de toute autre manière appropriée.

Art. 9. Dans toutes les communes municipales, il sera constitué un comité agricole local, chargé en particulier :

- a) de fournir gratuitement des renseignements et de donner des conseils touchant les questions agricoles de toute nature :
- b) d'organiser un service de bras auxiliaires pour les travaux agricoles et de prendre toutes les mesures

2 mars 1917

- voulues pour assurer la rentrée et la mise en valeur des récoltes, les travaux des champs et le soin du bétail ;
- c) de distribuer des semences et de pourvoir à la production de plantons de légumes ;
 - d) de dresser l'état des produits agricoles de tout genre qui sont à vendre, notamment des semences, ainsi que de prêter son concours pour assurer l'utilisation en commun des produits du sol là où il n'y est pas pourvu par des syndicats agricoles ;
 - e) de faire réprimer tous agissements tendants à tirer profit de la situation actuelle ;
 - f) de prendre toutes autres mesures propres à faciliter la vie économique, selon les besoins locaux.

Dans les grandes communes, ces tâches pourront être réparties entre plusieurs comités.

Art. 10. Les communes municipales et bourgeoises, corporations rurales et sociétés d'utilité publique qui facilitent la culture aux nécessiteux, en mettant gratuitement ou à prix modique à leur disposition du terrain cultivable et des semences, pourront en principe, de ce chef, être mises au bénéfice de subventions cantonales et fédérales, qui seront fixées sur présentation d'un rapport accompagné d'un compte avec pièces justificatives.

Art. 11. La Direction de l'agriculture est chargée de prendre les mesures propres à assurer une bonne et uniforme exécution de la présente ordonnance.

Art. 12. Les contraventions à la présente ordonnance et aux prescriptions ou décisions rendues par le Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture ou les autorités communales en vertu d'icelle, ainsi qu'aux dispositions édictées par le Département fédéral de l'économie

2 mars 1917 publique pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février dernier concernant le développement de la production agricole, sont passibles d'une amende de 5000 fr. au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, les deux peines pouvant d'ailleurs être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités judiciaires cantonales.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

6 mars 1917

portant

exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917 qui prescrit des restrictions alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 7, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février dernier prescrivant des restrictions alimentaires ;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. La surveillance de l'observation des prescriptions énoncées aux art. 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité du Conseil fédéral, incombe aux autorités de police locale ainsi qu'aux organes de la police cantonale.

Pouvoir est donné aux autorités communales de prendre quant à la tenue des foires et marchés toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des susdites prescriptions.

Art. 2. Le contrôle concernant l'interdiction statuée en les art. 2 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral au sujet de la vente de la crème, etc., et de la fabrication, à fin de vente, des pâtes alimentaires aux œufs, sera exercé par les organes de la police des denrées alimentaires de l'Etat et des communes.

6 mars 1917

Art. 3. Les exceptions prévues en l'art. 1^{er}, paragraphe 2, ainsi que l'art. 3, paragraphe 3, du susdit arrêté, sont de la compétence du *préfet*. Toute requête y relative devra être dûment motivée et être apostillée par l'autorité de police du domicile de l'intéressé.

Art. 4. Les dispositions que le Département fédéral de l'économie publique rendrait encore à l'avenir pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral sont et demeurent réservées.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au *Bulletin des lois*.

Berne, le 6 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

13 mars 1917

qui

détermine la rétribution due aux diacres pour
l'exercice des fonctions pastorales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 21 novembre 1916 concernant l'organisation des diaconies;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. Pour les fonctions pastorales d'un dimanche, c'est-à-dire pour le service divin et les baptêmes ou la Sainte-Cène qui ont lieu conjointement avec ce service le cas échéant, les honoraires dus au diacre par l'ecclésiastique qu'il supplée sont fixés à 10 francs.

Pour un second service célébré le même dimanche, le diacre a droit à des honoraires de 5 francs, lorsqu'il peut prononcer le même sermon qu'au premier culte.

Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas la rétribution due pour le catéchisme, laquelle est de 3 francs.

Art. 2. En ce qui concerne les fonctions pastorales de la semaine, l'ecclésiastique suppléé doit au diacre;

- a) pour l'instruction religieuse, 3 à 4 francs selon la durée;
- b) pour un service de baptême, 2 francs;
- c) pour un mariage, 3 francs;
- d) pour un service funèbre, 5 francs, les honoraires étant toutefois réduits à 2 francs lorsque le service ne comprend qu'une prière liturgique.

13 mars 1917

Art. 3. Les baptêmes du dimanche ne donnent pas lieu à rétribution particulière (cfr. l'art. 1^{er} ci-dessus); en revanche les honoraires fixés pour la prière mortuaire sous lettre *d* de l'art. 2 qui précède sont également dus le dimanche, lorsque cette prière constitue un service distinct du culte.

Art. 4. Outre les honoraires qui lui sont dus aux termes des art. 1^{er} et 2 de la présente ordonnance, le diacre a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Art. 5. L'Etat paiera les mêmes honoraires que ci-dessus dans les cas où il charge un diacre de fonctions pastorales à accomplir une seule fois.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

17 mars 1917

concernant

la culture et l'achat des pommes de terre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 mars courant relative à la culture des pommes de terre;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Les propriétaires et fermiers de terrains sont tenus d'emplanter en pommes de terre, ce printemps, au minimum les surfaces par eux indiquées à l'occasion de l'enquête fédérale du 10 janvier dernier.

Si depuis cette date le terrain a passé en d'autres mains, par suite de vente, d'affermage, de succession, d'échange, etc., ladite obligation incombe au nouveau maître (propriétaire, fermier, etc.).

Art. 2. Il est enjoint aux conseils municipaux d'attirer expressément l'attention des propriétaires, fermiers, etc., de la commune sur l'obligation sus-spécifiée et de veiller à ce qu'ils y satisfassent dûment.

Art. 3. Les mesures nécessaires seront prises par les organes suivants:

17 mars 1917

- a) des commissaires communaux ;
- b) des commissaires régionaux ;
- c) un commissaire cantonal, en même temps chef du Bureau cantonal de plantation des pommes de terre ;
- d) la Direction de l'agriculture.

Art. 4. Chaque conseil municipal nommera immédiatement un ou plusieurs commissaires communaux. Dans ce dernier cas, il sera attribué à chacun des commissaires une portion nettement délimitée du territoire communal.

Ces agents seront assermentés par le préfet. Ils font partie d'office du comité agricole local prévu en l'art. 9 de l'ordonnance cantonale du 2 mars courant relative au développement et à l'amélioration de la production agricole.

Art. 5. Les commissaires communaux ont en particulier les devoirs et attributions suivants :

- a) à l'aide des pièces du recensement effectué le 10 janvier de cette année, ils établiront si et dans quelle mesure les propriétaires et fermiers de terrain satisfont à leur obligation de cultiver la pomme de terre, et feront rapport à ce sujet au commissaire régional dont ils relèvent pour le 25 mai prochain au plus tard ;
- b) ils pourvoient, de concert avec l'autorité municipale, à ce que tous les stocks de pommes de terre se trouvant dans la commune servent en première ligne, pour autant que les tubercules y soient propres, à emplanter complètement les surfaces prévues. Si, au cas où il est nécessaire de répartir les plants (semenceaux) dans la commune, les ordres y relatifs du commissaire communal ne sont pas exécutés, le conseil municipal ordonnera sur la proposition de cet agent la réquisition des pommes de terre exigées pour la plantation.

Avant que l'on ne se soit assuré la quantité nécessaire de plants, à l'effet de quoi on pourra recourir aussi aux stocks de pommes de terre de consommation, il ne pourra pas être vendu de pommes de terre hors de la commune, ni en être sorti de quelque autre façon, sans l'autorisation du commissaire communal; 17 mars 1917

- c) ils déclareront sans délai au commissaire régional la quantité de pommes de terre à planter (semenceaux) qu'il y aurait de trop dans la commune, de même celle qu'il faudrait encore ou qui manquerait à cette dernière;
- d) ils veilleront en qualité d'agent du conseil municipal à la stricte observation des prescriptions sur la culture des pommes de terre.

Art. 6. Le Conseil-exécutif désignera le nombre nécessaire de commissaires régionaux. Ces derniers ont pour fonction de surveiller et seconder les commissaires communaux en ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche et notamment de pourvoir à la répartition, selon les besoins, des plants de pommes de terre (semenceaux) entre les diverses communes de la région à eux attribuée.

Art. 7. Le Conseil-exécutif nommera également un commissaire cantonal, qui sera en même temps chef du Bureau cantonal de plantation des pommes de terre. Cet agent pourvoit à une juste répartition des pommes de terre à planter (semenceaux) dans le canton, surveille et seconde les commissaires régionaux et communaux en ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche et donne les instructions nécessaires à cet égard.

Les commissaires régionaux déclareront sans délai au Bureau cantonal les quantités de pommes de terre

17 mars 1917 à planter qu'il y aurait de trop dans leur ressort, de même celles qu'il y aurait lieu de procurer du dehors aux communes soumises à leur surveillance. En cas d'urgence, ces dernières pourront aussi faire leurs commandes directement au susdit bureau.

Art. 8. Quiconque n'est pas à même de satisfaire aux exigences de l'art. 1^{er} ci-dessus demandera au commissaire communal, par écrit et en exposant les circonstances, d'être libéré partiellement ou complètement, selon le cas, de son obligation de cultiver la pomme de terre. Le commissaire communal transmettra la requête, avec un rapport et une proposition, au commissaire régional, qui statuera.

La libération complète de l'obligation de cultiver ne pourra toutefois être prononcée que si l'impossibilité absolue de planter est établie.

Art. 9. Sur première réquisition, on fera voir tous stocks et provisions de pommes de terre au commissaire communal, régional ou cantonal et on lui indiquera de même les quantités disponibles pour la plantation.

Art. 10. La Direction cantonale de l'agriculture veillera à l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et cantonales concernant la culture des pommes de terre et fera le nécessaire à cette fin.

Il lui est loisible, en particulier, de prendre toutes mesures propres à étendre encore la surface affectée à ladite culture et à augmenter le rendement de celle-ci. Elle a le droit, de même, d'ordonner aux autorités communales de faire cultiver les pommes de terre pour le compte de la commune et d'astreindre les propriétaires de terrains ou fermiers à emplanter en pommes de terre des surfaces plus considérables que celles auxquelles ils sont tenus aux termes de l'art. 1^{er} ci-dessus.

La susdite Direction est autorisée en outre à astreindre les communes, selon les résultats du recensement du 10 janvier dernier et les rapports des commissaires communaux et régionaux, à livrer une quantité déterminée de pommes de terre à planter. A l'effet d'accomplir cette obligation, les conseils municipaux pourront au besoin faire usage du droit de réquisition, celui du Conseil-exécutif étant et demeurant réservé. 17 mars 1917

Art. 11. Recours peut être formé contre les décisions du commissaire communal ou du conseil municipal, de même que contre celles du commissaire régional et du commissaire cantonal, dans les trois jours par devant la Direction de l'agriculture. Celle-ci statue souverainement après examen du cas et communique son arrêt aux parties par lettre chargée.

Art. 12. Pour leur travail, les commissaires communaux ont droit à une juste indemnité, qui est entièrement à la charge de la caisse communale et que le préfet fixe sur le vu d'un journal tenu par le commissaire.

La rétribution due aux commissaires régionaux sera fixée par la Direction de l'agriculture et supportée entièrement par l'Etat.

Art. 13. Sont seuls autorisés à acheter dans le canton, avant le 16 mai prochain, des pommes de terre propres à la plantation :

- a) l'Office central des pommes de terre dépendant du Département fédéral de l'économie publique, à Berne ;
- b) le Bureau cantonal de plantation des pommes de terre ;
- c) les propriétaires fonciers et fermiers du canton qui ont besoin de plants (semenceaux) pour leurs terres ;

17 mars 1917

d) les personnes et maisons qui reçoivent de la Direction de l'agriculture une autorisation spéciale (concession), soit des instructions déterminées.

Art. 14. L'achat et la vente des pommes de terre ne peut avoir lieu qu'à des prix respectant les maxima fixés à cet égard par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 15. Il est interdit d'acheter pour la consommation des pommes de terres propres à la culture.

Art. 16. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance portant sur la culture de la pomme terre, ainsi qu'aux prescriptions et décisions d'exécution édictées ou rendues régulièrement par le Conseil-exécutif, la Direction de l'agriculture, les conseils municipaux ainsi que le commissaire cantonal ou les commissaires régionaux et communaux, seront punies, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février dernier concernant le développement de la production agricole, d'une amende de 5000 fr. au plus ou d'un emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Quiconque achète des pommes de terre contrairement aux art. 13 et 15 ci-dessus, ou dépasse les prix maxima arrêtés pour les pommes de terre par une autorité fédérale, cantonale ou communale, est passible, aux termes des art. 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Sont punissables comme auteur en cas de dépassement des prix maxima: dans le commerce de gros et de

mi-gros, le vendeur et l'acheteur; dans le commerce de détail, le vendeur.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités judiciaires cantonales.

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

24 mars 1917

Ordonnance

concernant

les absences dans les écoles complémentaires professionnelles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 23, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Par modification de l'art. 5, lettres *g* et *h*, de l'ordonnance du 6 mars 1907 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles et cours professionnels;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Sont considérés comme motifs d'absence légitime pour les apprentis astreints à suivre l'école complémentaire professionnelle: les maladies, le service militaire, une absence prolongée pour vaquer ailleurs à des travaux de la profession aux termes de la présente ordonnance, un décès ou un cas de maladie grave dans la famille.

En cas d'absence, l'élève se justifiera dans les huit jours auprès de la Direction de l'école, par écrit et en faisant certifier par son patron l'exactitude de l'excuse alléguée. S'il y a doute quant à cette exactitude, l'autorité de surveillance peut exiger un certificat médical dans

le cas de maladie et une attestation digne de foi dans 24 mars 1917
les autres cas.

Art. 2. Les absences prolongées pour cause de travaux de la profession exécutés au dehors ne sont excusables que si l'élève établit avoir été occupé à pareils travaux pendant plus de trois jours sans interruption en un endroit distant de passé cinq kilomètres du lieu ordinaire de travail de son patron.

Les travaux ne rentrant pas dans la profession qui fait l'objet du contrat d'apprentissage ne valent pas comme motif d'excuse.

Art. 3. Pour cause de travaux du genre susmentionné, l'élève ne peut manquer l'école, et ses absences être excusées, que pour 20 heures au plus pendant un seul et même semestre scolaire. Sont toutefois réservés les arrangements spéciaux passés au préalable entre le patron et l'autorité de surveillance de l'école, lesquels détermineront la durée de l'absence et la façon dont l'élève rattrapera les leçons manquées.

Art. 4. Les absences non excusées peuvent être punies par l'autorité de surveillance d'une amende de 30 centimes au plus pour chaque leçon, à la condition d'avoir été isolées et inintentionnelles et de ne pas faire plus de six heures par semestre. Remise de l'amende peut avoir lieu lorsque l'élève rattrape les leçons manquées dans le délai à lui fixé.

Art. 5. Dans le cas d'absences intentionnelles ou d'absences injustifiées excédant le nombre d'heures prévu en l'article qui précède, l'autorité de surveillance de l'école déférera au juge l'apprenti et, selon les circonstances, également son patron, par l'intermédiaire de la commission d'apprentissage. L'apprenti pourra au surplus

24 mars 1917 être transféré dans une classe inférieure ou être astreint à refaire le cours pendant le semestre suivant. La commission d'apprentissage est tenue de transmettre à qui de droit la dénonciation sans plus examiner le cas.

Art. 6. Dans le cas de manquement grave à la discipline, de récalcitance réitérée ou d'autres infractions caractérisées de ce genre au règlement de l'école, il est loisible à l'autorité de surveillance d'exclure des cours, pour un temps déterminé, l'élève astreint à les suivre. Les absences de ce chef seront réputées inexcusées au sens des art. 4 et 5 qui précèdent.

Art. 7. Les absences inexcusées dénoncées au juge seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 8. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'enseignement donné le dimanche. Aucun apprenti ne peut être astreint à suivre les leçons ce jour-là (art. 25 de la loi précitée).

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge les dispositions qui lui sont contraires de celle du 6 mars 1907 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles et cours professionnels. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Ordonnance

31 mars 1917

concernant

l'usage, à des fins médicales, de récipients d'oxygène

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 3, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les récipients transportables (réservoirs) servant dans les pharmacies, les magasins d'articles hygiéniques et les hôpitaux à emmagasiner de l'oxygène sous pression réduite (environ 12 atmosphères), à des fins médicales, doivent être pourvus d'un manomètre et d'une soupape de sûreté, ainsi que d'un dispositif en assurant la vidange automatique dans le cas de surpression résultant d'un remplissage excessif.

Art. 2. Pour le remplissage de ces récipients au moyen de bombes (bouteilles d'acier) d'oxygène comprimé, on se servira d'une soupape réductrice de pression.

Art. 3. Tous les récipients doivent avoir été éprouvés, par le Bureau fédéral d'essai des matériaux, à une pression double de celle qu'ils auront à subir. Cette épreuve sera renouvelée au moins tous les deux ans et les récipients devront porter d'une manière visible la date du premier et des subséquents essais.

31 mars 1917

Art. 4. Les autorités locales de salubrité contrôleront l'observation des prescriptions ci-dessus et feront rapport à la Direction des affaires sanitaires, pour la fin de chaque année, sur les résultats de ce contrôle.

Art. 5. Quiconque emploie ou met dans le commerce des récipients d'oxygène ne satisfaisant pas aux exigences de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de 1 fr. à 200 fr. ou de l'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mars 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.